

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 043-09-01-04

Décision : 12588

Date : 8 avril 2024

OBJET : Homologation du Contrat d'achat de bois à pâte feuillue entre le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec et Domtar inc.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Et

DOMTAR INC.

Demandeurs

DÉCISION

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec (le Syndicat) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

ATTENDU QUE les Demandeurs ont conclu, le 16 novembre 2023, le *Contrat d'achat de bois à pâte feuillue* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de bois de feuillus durs et de tremble aux prix et aux conditions mentionnés à l'annexe;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

ATTENDU QUE les Demandeurs demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 63.

VU les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 8 avril 2024, le *Contrat d'achat de bois à pâte feuillue* entre le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec et Domtar inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONTRAT D'ACHAT DE BOIS À PÂTE FEUILLUE

N/D : 3X1.813.002.125

Contrat en vigueur le 1er mai 2021.

ENTRE LE :

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU CENTRE-DU-QUÉBEC,
Syndicat professionnel ayant son siège social au 2410 Rue de l'Industrie, Trois-
Rivières, Québec, G8Z 4R5, ici représenté par son président,

ci-après appelé "FOURNISSEUR",

ET :

DOMTAR INC.,
une compagnie dûment incorporée ayant son siège social au 395 ouest du boulevard de
Maisonneuve à Montréal, Québec, H3A 1L6, et une place d'affaires au 609, rang 12,
Windsor, Québec, J1S 2L9, ici représentée par le directeur-général de l'usine de
Windsor.

ci-après appelée "ACHETEUR",

Attestent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Sous réserve des conditions et modalités stipulées au présent contrat, l'ACHETEUR s'engage à acheter et à recevoir, selon les conditions et quantités convenues ci-dessous, le bois provenant de terres privées des Producteurs représentés par le FOURNISSEUR aux fins du présent contrat.

Le FOURNISSEUR s'engage à vendre, à livrer ou faire livrer à l'ACHETEUR, avec pleine garantie de propriété, franc et quitte de tout droit de coupe et de toutes autres charges et hypothèques, le bois visé par le présent contrat, aux prix et conditions stipulés au présent contrat et à ses annexes A, B et C qui en font partie intégrante et conformément au programme annuel de livraisons prévu aux présentes.

2. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, l'expression :

- 2.1 "FOURNISSEUR" désigne le Syndicat des producteurs de bois de la région du Centre-du Québec ou tout successeur de ce dernier au titre d'office des producteurs aux termes de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec* (la Loi) et qui représente les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du Québec;
- 2.2 "PRODUCTEUR" désigne tout producteur lié par le plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du Québec;

- 2.3 "PLAN CONJOINT" désigne le plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du Québec ;
- 2.4 "OFFICE DE PRODUCTEURS" désigne un office de producteurs au sens de la Loi;
- 2.5 "ACHETEUR" désigne Domtar Inc., ci-dessus désignée ou toute filiale à part entière que cette dernière désignerait conformément aux stipulations des présentes;
- 2.6 "PARTIES" désigne le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR;
- 2.7 "USINE DE L'ACHETEUR" désigne l'usine de l'ACHETEUR située à Windsor, Québec;
- 2.8 **Masse totale :**
La masse totale du véhicule et son chargement de bois à pâte dans son état humide au moment de la pesée;
- 2.9 **Masse nette humide : tmv**
La masse totale moins la masse du camion pesé immédiatement avant le chargement ou immédiatement après le déchargement du bois à pâte;
- 2.10 **Masse nette anhydre acceptée: tma**
Les 88% de la masse nette humide pour tenir compte de l'écorce, diminués de la masse du contenu en eau, telle qu'obtenue en utilisant les taux anhydres de l'annexe C;
- 2.11 **Relevé de masse :**
Document écrit ou électronique fournissant l'information relative à la masse des chargements reliés à une transaction intervenue conformément à la présente entente;
- 2.12 **Tonne :**
1 000 kilogrammes ;
- 2.13 **T.m.a. ou tma :**
Tonne métrique anhydre.
- 2.14 **T.m.v. ou tmv :**
Tonne métrique verte

3. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

- 3.1 Le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR s'engagent à respecter, en tout temps, les lois, règlements, ordonnances et autres obligations prévues par ces lois et règlements, ainsi que par le plan conjoint valablement adopté par l'Office ou le Syndicat ou tout autre organisme impliqué dans la mise en marché ou l'exploitation du bois à pâte, lorsque ladite loi et lesdits règlements s'appliquent aux relations contractuelles qui interviennent entre les PARTIES ;
- 3.2 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent que le maintien et l'application pratique de l'exclusivité de la vente de bois par le FOURNISSEUR dans la région couverte par le plan conjoint est une condition essentielle au présent contrat. Si, en raison de modifications apportées à la Loi, aux règlements pertinents ou au plan conjoint, les producteurs n'étaient plus représentés exclusivement par le FOURNISSEUR ni par aucun office de producteurs à sa place, les deux PARTIES seraient dégagées, par le fait même d'une telle modification, de toutes leurs obligations en vertu du présent contrat.

Le FOURNISSEUR s'engage à n'adopter, ne modifier ou n'abroger aucun règlement dont l'adoption, la modification ou l'abrogation aurait pour effet direct ou indirect d'entraver ou d'empêcher l'exécution intégrale par le FOURNISSEUR et les producteurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ou de modifier ou de rendre inefficaces ses conditions et modalités.

- 3.3 En conformité avec la Loi, l'ACHETEUR s'engage à refuser le bois en grumes produit sur terrains privés, autre que le sien propre, ou provenant de terres publiques, si ces terrains privés appartiennent à des PRODUCTEURS et que la vente du bois qui en provient n'a pas été autorisée par le FOURNISSEUR ou effectuée par son entremise. L'autorisation du FOURNISSEUR pourra consister en un connaissance de livraison ou en une liste autorisant un ensemble de livraisons transmise par un représentant autorisé du FOURNISSEUR. Ce connaissance ou cette liste n'est valide que pour une période déterminée et pourra être remise à l'ACHETEUR pour chaque chargement ou ensemble de chargements de bois à pâte.
- 3.4 Aux fins du présent contrat, le FOURNISSEUR s'engage à ne livrer que du bois provenant de terres privées appartenant à des producteurs couverts par le plan conjoint.
- 3.5 Est un représentant autorisé du FOURNISSEUR, la personne qui est désignée de temps à autre à cette fin par écrit préalable du FOURNISSEUR.

4. DURÉE DU CONTRAT :

- 4.1 Le présent contrat d'achat de bois à pâte est d'une durée d'environ 32 mois, débutant le 1er mai 2021 et se terminant le ou vers le 31 décembre 2023. La durée de ce contrat sera prolongée tant et aussi longtemps que tous les volumes prévus aux présentes ne seront pas livrés complètement.

5. QUANTITÉS ET ESSENCES

- 5.1 Le FOURNISSEUR s'engage à vendre et à livrer à l'ACHETEUR lequel s'engage à acheter et à recevoir du FOURNISSEUR, les quantités de bois à pâte suivantes en longueur de 2,44 m et en multilongueur (ML). Cette quantité correspond à la masse anhydre acceptée par l'ACHETEUR et est répartie selon les groupes d'essences suivants :

Produits	1 ^{er} mai 2021 au 30 septembre 2022	1 ^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023	Total
	Période 1	Période 2	
	tma	tma	tma
Feuillus durs et tremble 8' & ML	15 000	15 000	30 000

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer une quantité maximale de 50% en tremble.

5.2 Garantie de volume :

La garantie de volume s'applique aux quantités prévues aux présentes. La garantie s'appliquera sans distinction du groupe d'essences.

Le FOURNISSEUR s'engage et garantit à l'ACHETEUR la livraison des volumes de bois décrits à l'article 5.1 de la présente, à savoir un minimum de 30 000 tma en 8' et/ou ML, correspondant au volume pour la période de référence du 1er mai 2021 au 31 décembre 2023 (art. 4.1). Cette garantie s'exprime sous la forme suivante :

- 5.2.1 Toute quantité manquante pour atteindre la quantité convenue pour une année de calendrier sera considérée comme des livraisons reportées à l'année

SPBCQ_00550002 Contrats : 61901 - 61911 & 61901 - 61912	1er mai 2021	Page 3 de 10
--	--------------	--------------

suivante, et cette dite quantité est en sus de celle prévue au programme de livraison de l'année suivante.

5.2.2 Dans l'éventualité où la quantité convenue pour une année de calendrier pourrait être dépassée, ce dépassement devra être préalablement autorisé par l'ACHETEUR et s'ajoutera au volume annuel. Nonobstant ce qui précède, le FOURNISSEUR s'engage à livrer les volumes annuels prévus à l'article 5.1 des présentes.

6. PRIX :

6.1 Pour le bois livré par le FOURNISSEUR et accepté par l'ACHETEUR, l'ACHETEUR paiera au FOURNISSEUR les prix suivants :

Groupe d'essences	Période	de (tma)	Jusqu'à (tma)	Prix feuillus durs \$/tma	Prix tremble \$/tma
Feuillus mélangés et peupliers	Période 1	1	15 000	\$116.85	\$116.85
Feuillus mélangés et peupliers	Période 2	15 001	30 000	\$120.50	\$118.00

La valeur approximative du contrat est évaluée à \$3 500 000 \$.

7. QUALITÉ ET CARACTÉRISTIQUES

- 7.1 L'ACHETEUR se réserve le droit de n'accepter que les billes de bois de 2,44 m et ML d'essences feuillues commerciales, propres à la fabrication de papiers fins, saines et fraîches, libres de tout corps étranger et rencontrant toutes les caractéristiques et spécifications prévues à l'annexe « A » qui fait partie intégrante des présentes;
- 7.2 L'ACHETEUR remettra immédiatement au camionneur concerné un avis indiquant les motifs de refus d'un chargement et en transmettra copie au FOURNISSEUR dans les plus brefs délais.
- 7.3 Le FOURNISSEUR affirme qu'à sa connaissance, aucune fibre qu'il livre à l'usine de Domtar à Windsor ne provient de forêts qui sont exploitées illégalement; ou qui comportent des arbres génétiquement modifiés (OGM); ou qui sont situées sur des territoires où l'exploitation forestière viole les droits des premières nations ou d'autres droits civils; ou qui sont des milieux à haute valeur de conservation dans lesquels l'activité forestière n'est pas certifiée par un système reconnu.

8. CONTRÔLE DE QUANTITÉ

- 8.1 La pesée de bois à pâte livré est effectuée par l'ACHETEUR lors de la livraison de ce bois par camion. Ladite pesée est constatée par un relevé de masse;
- 8.2 Le relevé de masse doit comprendre, notamment, les informations suivantes:
 - la masse totale
 - la masse du véhicule vide servant à transporter le bois à pâte
 - la masse nette humide de chaque livraison
- 8.3 Ledit relevé de masse devra être numéroté et une copie sera remise à l'opérateur du camion lors de la livraison et sera considéré, pour les présentes, dûment remis au FOURNISSEUR;

- 8.4 Les balances utilisées pour la pesée sont soumises aux normes et règlements concernant les balances à pesée, tels que publiés et en application, suivant les dispositions du département de Mesures Canada, ou de tout autre organisme qui pourrait être habilité, par le gouvernement canadien, à émettre de tels règlements ou ordonnances;
- 8.5 Les PARTIES peuvent, en tout temps, au poste de pesée, faire effectuer une vérification des balances par les inspecteurs du département des Mesures du Canada ou par des vérificateurs accrédités par ce département. Cette vérification s'effectuera aux heures normales de réception et ce, sans nuire au travail de l'ACHETEUR;
- 8.6 La PARTIE demandant la vérification des balances devra en faire la demande par écrit, en expédiant un avis, par courrier recommandé, à la PARTIE opposée. Tous les frais inhérents à cette vérification seront l'entière responsabilité de la PARTIE qui la demande, à moins que la balance utilisée ne soit défectueuse. Dans ce cas, l'ACHETEUR assumera les frais inhérents à ladite vérification;
- 8.7 Si la vérification démontre que la balance utilisée est défectueuse, des ajustements concernant la livraison de bois à pâte seront faits à compter de la date de la demande de vérification pour toute livraison effectuée après ladite date. Les PARTIES aux présentes s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement sur avis écrit, accompagné du rapport écrit de vérification, toute différence, suivant le cas.
- 8.8 La masse nette anhydre acceptée est établie par l'Acheteur. Elle est déterminée en appliquant le taux (%) anhydre mensuel de l'annexe «C» au 88% de la masse nette humide acceptée pour tenir compte de l'écorce, pour obtenir finalement la masse nette anhydre acceptée.

9. LIVRAISON

- 9.1 Avant le 15 octobre de chaque année pendant la durée de ce contrat, les représentants autorisés des PARTIES se rencontreront pour discuter du volume de bois à être livré et du rythme de livraison pour l'année à venir. Suite à cette rencontre et en tenant compte de l'article 5 des présentes, l'ACHETEUR établira le volume de bois devant être livré et le programme de livraison pour l'année à venir en la forme de l'Annexe « B » et en transmettra un exemplaire au FOURNISSEUR le ou avant le 1^{er} décembre.
- 9.2 Si l'ACHETEUR transmet au FOURNISSEUR le programme de livraison après le 1^{er} décembre, la quantité mensuelle de bois livrable par le FOURNISSEUR au cours de l'année subséquente sera régie par le programme de l'année précédente jusqu'à la fin du deuxième mois de calendrier qui suivra le mois au cours duquel le programme aura été transmis au FOURNISSEUR;
- 9.3 À la demande écrite de l'une ou l'autre des PARTIES, les représentants de l'ACHETEUR et du FOURNISSEUR doivent se rencontrer dans un délai de trente (30) jours de cette demande pour passer en revue les quantités de bois déjà livrées à l'ACHETEUR par le FOURNISSEUR, dans l'année alors courante, jusqu'à la date de la rencontre ainsi que le programme des livraisons devant être effectuées par la suite et la réduction ou l'augmentation des quantités que l'ACHETEUR voudra apporter aux quantités à être livrées;
- 9.4 Les quantités de bois précitées sont livrées par le FOURNISSEUR, par camion, au poste de réception à l'usine de l'ACHETEUR à Windsor, Québec, selon le programme de livraison prévu aux clauses précédentes;

- 9.5 Les heures de livraison et de déchargement seront déterminées de temps à autre par l'ACHETEUR par avis écrit au FOURNISSEUR. Cependant, elles pourront être modifiées temporairement d'un commun accord (même verbal) pour tenir compte des intempéries, des saisons, de l'état des routes ou des besoins d'inventaire de l'ACHETEUR ainsi que de la possibilité de livraison du FOURNISSEUR. L'ACHETEUR avertira le FOURNISSEUR quinze (15) jours à l'avance si un arrêt complet des livraisons pour une période prolongée doit être envisagée;
- 9.6 L'ACHETEUR s'engage à fournir l'équipement adéquat et suffisant ainsi que le personnel requis pour recevoir le bois sans délai indu et permettre une livraison sans entrave. L'ACHETEUR aura la responsabilité du déchargement des livraisons de bois et les coûts afférents en seront à sa charge;
- 9.7 L'ACHETEUR se réserve le droit d'interdire les livraisons pendant certaines heures de la journée. Toutefois, l'ACHETEUR fera tout en son possible pour ne pas interrompre sans raison les livraisons;
- 9.8 Il est convenu qu'aucune des PARTIES ne sera responsable envers l'autre pour le défaut d'effectuer ou de recevoir les livraisons pour cause de bris mécanique ou de fermeture nécessaire à la réparation d'équipements. Cependant, il est entendu que les livraisons devront recommencer dès que les réparations auront été complétées.
- 9.9 Le FOURNISSEUR ou son représentant doit respecter les consignes de l'ACHETEUR en ce qui concerne la configuration des remorques et les directives de déchargement. De plus, le FOURNISSEUR ou son représentant devra se conformer à la signalisation et à la réglementation sur le site de l'ACHETEUR.

10. PAIEMENT

- 10.1 Les paiements, pour le bois à pâte reçu et accepté par l'ACHETEUR, seront effectués au FOURNISSEUR à chaque semaine pour tout le bois à pâte livré et accepté à l'usine de l'ACHETEUR au cours de la semaine précédente;
- 10.2 Le rapport de paiement comprendra l'identification de chacune des transactions, les données de pesage et les résultats permettant d'établir la masse nette anhydre acceptée de chacune des transactions. Ce rapport est envoyé par courrier électronique au FOURNISSEUR.

11. COMPENSATION GÉNÉRALE

- 11.1 L'ACHETEUR est autorisé, après avis au fournisseur, à opérer compensation pour toute somme lui étant due par le FOURNISSEUR. De ce fait, toute somme due par le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR sera déduite du paiement effectué par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR, suite à l'avis.
- 11.2 LE FOURNISSEUR est autorisé, après avis à L'ACHETEUR, à opérer compensation pour toute somme lui étant due par le FOURNISSEUR. De ce fait, toute somme due par L'ACHETEUR au FOURNISSEUR sera déduite du paiement effectué par LE FOURNISSEUR à L'ACHETEUR, suite à l'avis

12. TITRES DE PROPRIÉTÉ

- 12.1 L'ACHETEUR deviendra propriétaire du bois à pâte lorsqu'il aura été déchargé à l'usine de l'ACHETEUR située à Windsor, Québec et accepté par l'ACHETEUR;
- 12.2 Tant que l'ACHETEUR n'est pas devenu propriétaire du bois à pâte, le FOURNISSEUR en a l'entière responsabilité et supporte tous les frais et risques de la coupe, du chargement, du transport et de la livraison;
- 12.3 Le FOURNISSEUR convie que le bois à pâte livré et accepté, sera libre de tout privilège, hypothèque mobilière ou de tout autre droit ou réclamation qui pourrait y être afférent.

13. RESPONSABILITÉS

- 13.1 L'ACHETEUR se réserve le droit d'acquitter toute pénalité, amende ou réclamation relative au non respect d'une loi ou d'un règlement par le FOURNISSEUR, résultant d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un autre ordre judiciaire relatif au bois à pâte livré et accepté, mais préalablement, l'ACHETEUR avisera le FOURNISSEUR qui pourra intervenir au dossier.
- 13.2 Les PARTIES s'engagent à collaborer ensemble pour assurer le respect de la réglementation relative aux charges légales. À cet effet, l'ACHETEUR pourra, après entente avec le FOURNISSEUR, appliquer des modalités en cas de surcharge au transport.
- 13.3 Le FOURNISSEUR assumera l'entière responsabilité des actes et omissions de ses sous-traitants, ses fournisseurs et des personnes directement ou indirectement à l'emploi de celui-ci, comme s'il s'agissait d'actes et d'omissions de personnes directement à son emploi. Il en est de même pour les actes et omissions de ses employés.
- 13.4 En tout temps, le FOURNISSEUR devra prendre fait et cause pour l'ACHETEUR et devra rembourser à l'ACHETEUR tous les frais payés par lui, s'il y a réclamation ou poursuite intentée contre ce dernier et si cette réclamation est le résultat d'une faute, omission ou négligence de la part du FOURNISSEUR ou d'une personne sous sa responsabilité.

14. FORCE MAJEURE

- 14.1 Si le FOURNISSEUR omet ou est dans l'impossibilité de livrer le bois ou si l'ACHETEUR omet ou est dans l'impossibilité de prendre livraison et d'utiliser les bois par suite d'incendie, d'explosion, d'accident, de lois, de règlements, d'ordonnances gouvernementales, de grève (légale ou illégale) y compris celle mettant en cause les employés des PARTIES aux présentes, de débrayage, de lock-out, de conspiration de travailleurs, d'inondation, de sécheresse, d'embargo, d'émeute, de guerre, de pénurie de matières premières ou d'énergie, de toute baisse importante de production, des conditions du marché, de tout délai ou manquement de la part des transporteurs, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elle soit ou non de nature spécifiée aux présentes, le FOURNISSEUR ne sera pas responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de toute omission de vendre et livrer les bois, l'ACHETEUR ne sera pas responsable vis-à-vis du FOURNISSEUR de toute omission d'acheter et d'accepter livraison des bois qui auraient été livrés au cours de la période d'incapacité, n'eut été la force majeure, et les volumes spécifiés aux présentes et applicables à ladite période d'incapacité seront présumés avoir été éliminés de ce contrat pour l'année alors courante de sorte que les PARTIES seront relevées de toute obligation à leur égard;

- 14.2 La PARTIE affectée par l'incapacité devra, dans les plus brefs délais, donner un avis écrit à l'autre PARTIE de la cause, de la date de commencement et de la date prévisible de cessation de toute telle incapacité. Si cette date tombait au-delà de la durée stipulée de ce contrat, celui-ci prendra fin automatiquement à la réception de l'avis.

15. DÉFAUT

- 15.1 Advenant le défaut, par l'une ou l'autre des PARTIES, de respecter l'une des obligations contenues dans le présent contrat, l'autre PARTIE pourra expédier un avis écrit, lui spécifiant le défaut et lui demandant d'y remédier, dans les vingt-et-un (21) jours de sa réception. À défaut d'y remédier, les PARTIES pourront considérer la présente entente comme ayant pris fin, sans préjudice à leurs recours en dommages et intérêts contre l'autre PARTIE;
- 15.2 Le présent contrat sera automatiquement annulé dans les cas suivants:
- a) une PARTIE devient insolvable
 - b) une PARTIE fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers
 - c) une PARTIE est déclarée faillie
 - d) un séquestre est nommé pour voir aux affaires d'une PARTIE

Dans chacun de ces cas, l'autre PARTIE pourra considérer le contrat comme annulé de plein droit et ce, sans préjudice à son recours en dommages et intérêts contre l'autre PARTIE.

16. CESSION

- 16.1 Aucune des PARTIES ne pourra céder ou transférer ses droits et obligations aux termes du présent contrat, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre PARTIE, si ce n'est, d'une part, l'obligation du FOURNISSEUR de céder ou transférer à son successeur au titre d'office des producteurs et, d'autre part, le droit de l'ACHETEUR de céder ou transférer à une filiale de l'ACHETEUR ou à l'acquéreur de l'usine de l'ACHETEUR, auxquels cas aucun consentement ne sera requis.

17. DIVERS

- 17.1 En tout temps lors des discussions, négociations ou autres, le FOURNISSEUR s'engage à agir, à discuter, à négocier ou autres, individuellement l'ACHETEUR;
- 17.2 À la demande écrite de l'une ou l'autre des PARTIES, les représentants de l'ACHETEUR et du FOURNISSEUR doivent se rencontrer dans un délai de 30 jours pour discuter des points à l'ordre du jour que la PARTIE requérante aura fait parvenir à l'autre dans l'avis de convocation;
- 17.3 Il est convenu que ni le FOURNISSEUR, ni aucune autre personne employée à la production ou au transport de bois à pâte ne sera considéré en aucun cas comme employé de l'ACHETEUR;

BD GL

- 17.5 Le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR déclarent et reconnaissent que les stipulations essentielles du présent contrat n'ont pas été imposées par l'une ou l'autre des PARTIES, mais, qu'au contraire, elles ont été librement discutées entre elles;

De plus, chacune des PARTIES, après avoir obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des stipulations essentielles du contrat, et avoir pris avis sur leur portée, se déclare satisfaite de leur état lisible, compréhensible et raisonnable;

- 17.6 Ce contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient;

- 17.7 Le contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES, à l'exclusion de tout autre document, promesse ou contrat verbal antérieur ou concomitant qui peut être intervenu dans le cadre de négociations qui ont précédé l'exécution complète du contrat, que les PARTIES déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter, de quelque façon que ce soit, l'une ou l'autre des dispositions du contrat;

- 17.8 Les PARTIES conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire, pour quelque motif que ce soit, relativement au contrat, de choisir le district judiciaire de Saint-François, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi;

- 17.9 Aucune condition, entente ou convention, qui aurait pour effet de modifier ou de changer les effets du présent contrat, ne liera les PARTIES à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les PARTIES;

- 17.10 Aucune renonciation par l'une des PARTIES à ses droits contre l'autre PARTIE ne vaudra si elle n'est pas transmise par écrit à cette dernière et si elle n'est limitée à un événement précis;

- 17.11 Les clauses 4, 5, 6, 17.1 sont des considérations essentielles du présent contrat et reconnues par chacune des PARTIES. La nullité ou la modification d'une de ces clauses par un organisme ou un tribunal quasi judiciaire ou judiciaire ne mettra pas fin automatiquement audit contrat.

Toutefois, la demande de l'une des PARTIES d'appliquer une clause dont le libellé n'a pas été librement négocié et accepté par les PARTIES permettra à l'autre PARTIE d'annuler le présent contrat après un préavis de 30 jours, sans possibilité pour l'une ou l'autre d'entre elles de faire quelques réclamation que ce soit relative à cette annulation.

- 17.12 Le contrat lie les PARTIES aux présentes;

- 17.13 Le contrat prend effet à compter de la date de la signature des présentes

D G.L.

18. **AVIS**

Un avis, une communication écrite, un rapport ou un document dont l'envoi ou la transmission par une PARTIE à l'autre est exigé ou permis par ce contrat, n'est valable que s'il est signifié, transmis par télécopieur ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse de son destinataire indiquée aux présentes, ou à toute adresse que l'une des PARTIES pourra indiquer à l'autre par un avis écrit, et ne sera réputé reçu que le jour de sa signification ou de l'envoi du télécopieur ou le quatrième (4^e) jour ouvrable suivant sa mise à la poste, selon le cas :

Au FOURNISSEUR :

Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec
2410, rue de l'Industrie,
Trois-Rivières, Québec G8Z 4R5

À l'attention du directeur

À l'ACHETEUR :

Domtar Inc.
Service de l'approvisionnement en fibres
609 Rang 12, C.P. 1010
Windsor, Québec, J1S 2L9

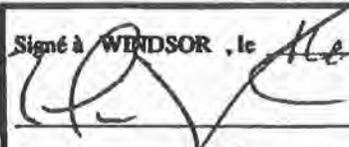
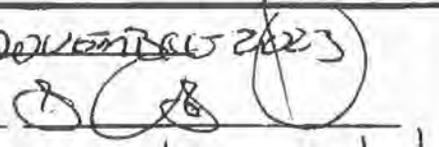
À l'attention du Directeur de l'approvisionnement en fibres

EN FOI DE QUOI, ce contrat a été signé par les représentants des PARTIES, ces derniers étant dûment autorisés à ce faire, en deux copies originales aux dates suivantes:

FOURNISSEUR

Signé à <u>Trois-Rivières</u> , le <u>16 novembre 2023</u>	
	
<u>Ghislain Leblond</u>	<u>Martine Coibnac</u>
Fournisseur	Témoin

ACHETEUR

Signé à <u>WINDSOR</u> , le <u>16 novembre 2023</u>	
	
<u>Nicolas Mager</u>	<u>Brandon D'Amico</u>
Acheteur	Témoin

ANNEXE « A »

NORMES DE QUALITÉ - BOIS À PÂTE DE FEUILLUS MESURÉ À LA TONNE MÉTRIQUE ANHYDRE

L'acheteur n'acceptera que des billes d'essences feuillues commerciales propices à la fabrication de papiers fins, saines et fraîches, libres de corps étrangers et rencontrant les caractéristiques suivantes:

1. La longueur des billes de 2,44 mètres doit être comprise entre 1,82 mètre et 2,60 mètres. Pour le bois multilongueur, les billes doivent être comprises entre 1,82 mètre et 7,30 mètres. La méthode recommandée est celle de longueurs fixes en conservant le « laisser-porter ».
2. Le diamètre minimum au fin bout, sans écorce, ne devra pas être inférieur à 6.35 cm. Le diamètre minimum correspond à la mesure réelle du plus petit axe de la découpe.
3. Le diamètre maximum au gros bout ne devra pas être supérieur à 71 cm sous écorce sans courbure. Le diamètre maximum correspond à la mesure réelle du plus grand axe de la découpe. Les billes de plus de 71 cm devront être tronçonnées en 2,44 mètres et livrées dans des arrimes séparées.
4. Toute branche, nœud ou excroissance anormale doit être rasé parallèlement à l'affleurement du tronc de la bille. Toutes les billes doivent être sciées aux deux bouts le plus perpendiculairement à l'axe.
5. Les billes doivent être raisonnablement droites et ne devront contenir aucune fourche. La forme de la bille doit permettre son passage dans un cylindre de 71 cm de diamètre.
6. Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger.
7. Les bois endommagés par le feu et/ou les insectes ne sont pas acceptés et entraîneront le refus complet du chargement. Il en sera de même pour le chargement contenant des essences indésirables (ex. : cèdre, pruche et autres résineux).
8. Le chargement ne doit contenir que les groupes d'essences décrites au paragraphe 12 de la présente annexe, faisant partie intégrante des présentes. Aucun mélange dans les groupes d'essences n'est permis.
9. La carie molle (pénétrable sans effort à l'aide d'une pointe de crayon) ne doit pas être supérieure à 0,5 mètre cube solide par chargement.
10. Clause de refus
 - 10.1 Les chargements contenant plus de 5% en volume solide de bois non conforme aux normes prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 8 et 9 de cette annexe pourront être refusés en entier par le mesureur, incluant le bois affecté par toute forme de carie;
 - 10.2 Les chargements non conformes aux paragraphes 3, 5, 6, 7 ou 10 de cette annexe seront refusés par le mesureur;
 - 10.3 Le chargement devra se présenter de façon à permettre le déchargement efficace et au mesureur d'effectuer son travail, autrement, le chargement sera refusé. Le FOURNISSEUR doit se conformer aux normes de chargement de l'acheteur;

Le bois doit être chargé longitudinalement par rapport à l'axe de la remorque. Les normes de chargement suivantes s'appliquent :
11. Pour les billes de 2,44 mètres : Distance minimale obligatoire de 30 cm (1 pied) entre les arrimes. Une distance de 60 cm entre chaque groupe de deux empilements consécutifs est recommandée pour permettre au mesureur d'effectuer efficacement son travail;

12. Pour les billes en multilongueur : Distance minimale obligatoire de 10 cm (4 pouces) entre les arrimes. Espace minimale de 15 cm (6 po.) entre le protecteur de cabine et la première arrime. On recommande que le protecteur de cabine soit installé sur le camion;
- 1 Disposition des charges dans la remorque : **Objectif : La remorque doit avoir un dispositif permettant de limiter les risques de bris et un déchargement sécuritaire.**
 - 1.1 Remorque type plancher plat « flat bed »
 - La charge doit être soulevé de 4 pouces « raiser »
 - 1.2 Remorque type squelette
 - La remorque possède un protecteur ou une combinaison des protecteurs suivants :
 - Protecteur de poutre localisé au centre des arrimes;
 - Équerres à l'intérieur des poteaux soulevant le côté de l'arrime;
 - Déflecteur (épée) localisé au centre des arrimes;
 - Soulèvement de 4 pouces « raiser »;
 - Autres dispositifs permettant de rencontrer l'objectif
 - 2 La disposition des arrimes doit permettre un déchargement par le centre de l'arrime. Celle-ci doit être décentrée d'un minimum de 10 pouces vis-à-vis le poteau du centre, le cas échéant.
 - 3 Un maximum de 2 groupes d'essences (feuillus mélangés et peupliers) doit être présent sur la remorque;
 - 4 Aucun mélange de groupe d'essences n'est permis dans une arrime;
 - 5 Les arrimes d'un même groupe d'essences doivent se suivre sur la remorque;
13. Aucune charge ni frais d'aucune sorte, incluant les frais pour leur retour, ne sera imputé à l'acheteur pour les chargements refusés.
14. Essences commerciales acceptées par l'acheteur, à son usine de Windsor, Québec
Le bois à pâte provenant des essences suivantes sera le seul à être considéré et à être accepté comme étant de provenance d'essence de feuillus mélangés :

Groupe des feuillus mélangés :

bouleau blanc	bouleau gris	bouleau jaune (merisier)
caryer	cerisier tardif	cerisier de Pennsylvanie
érable à sucre	érable argenté	érable noir
érable rouge	frêne noir	frêne d'Amérique (blanc)
frêne de Pennsylvanie (rouge)	noyer	orme rouge
ostoyer de Virginie	tilleul d'Amérique	chêne
orme d'Amérique (blanc)	orme liège	sorbier d'Amérique
hêtre à grandes feuilles		
Groupe des peupliers :		
peupliers à grandes dents	peupliers baumier	peupliers autres
peupliers faux-tremble (tremble)		

ANNEXE « B »

PROGRAMME DE LIVRAISONS

Fournisseur : Syndicat des producteurs de bois du Centre-du Québec

Période 1	mai 2021	882
	juin 2021	882
	juillet 2021	882
	août 2021	882
	septembre 2021	882
	octobre 2021	882
	novembre 2021	882
	décembre 2021	882
	janvier 2022	882
	février 2022	882
	mars 2022	882
	avril 2022	882
	mai 2022	882
	juin 2022	882
	juillet 2022	882
	août 2022	882
	septembre 2022	888
	Total	3 381

Période 2	octobre 2022	1 000
	novembre 2022	1 000
	décembre 2022	1 000
	janvier 2023	1 000
	février 2023	1 000
	mars 2023	1 000
	avril 2023	1 000
	mai 2023	1 000
	juin 2023	1 000
	juillet 2023	1 000
	août 2023	1 000
	septembre 2023	1 000
	octobre 2023	1 000
	novembre 2023	1 000
décembre 2023	1 000	
Total	15 000	

Note : Quantité en référence aux articles 5 et 9.

ANNEXE « C »

**FACTEURS MENSUELS FIXES REPRÉSENTANT LE TAUX ANHYDRE,
PAR GROUPES D'ESSENCES, UTILISÉS POUR LA DÉTERMINATION DE LA
MASSE NETTE ANHYDRE ACCEPTÉE.**

FOURNISSEUR : : Syndicat des producteurs de bois du Centre-du Québec

FACTEURS MENSUELS FIXES PAR GROUPE D'ESSENCE (%)		
Mois	Feuillus mélangés	Peupliers
JANVIER	57,69	48,12
FÉVRIER	57,72	47,62
MARS	58,37	48,98
AVRIL	59,52	49,97
MAI	61,87	50,96
JUIN	63,39	51,95
JUILLET	64,04	54,22
AOÛT	63,79	54,32
SEPTEMBRE	62,31	53,21
OCTOBRE	60,69	52,34
NOVEMBRE	59,31	51,64
DÉCEMBRE	58,52	48,13